

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0201/ARCOP/ORD**  
**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 11 juin 2025, composé de :

Madame Rosalie COMPAORE/NARE, présidente de séance ;

Madame K. Sylvie SEREME/ TAPSOBA;

Monsieur Abdouramane DIALLO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

**Vu** *le décret n°2024-1787/PRES/PM/MINEFID du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

**Vu** *le recours du Groupement TRALASSI CONSULTING GROUP/KANAGA CONSULTING enregistré le 04 juin 2025 contre les résultats provisoires de la demande de propositions n°2025-001/MS/SG/DMP pour le recrutement d'un cabinet ou bureau d'études ou un groupement de cabinets ou de bureau d'études en vue de réaliser l'étude de faisabilité technique, économique et financière du Projet de construction et d'équipements d'une unité de production de produits de santé prioritaires au Burkina Faso ;*

**Vu** *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision,

**Entre**

Messieurs Sié Adama TRAORE, Lassina. Y TRAORE et Zoumana OUATTARA, représentant du Groupement TRALASSI CONSULTING GROUP/KANAGA CONSULTING (représenté par son mandataire numéro IFU: 00019838 D), requérant ;

**Et**

Messieurs Moussa ZONGO et Evariste YAMEOGO, représentant le Ministère de la Santé, autorité contractante ;

Messieurs Hamadou SAVADOGO et K. Ibrahim SERME, représentant CAERD SARL, cabinet retenu ;

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

Le Ministère de la Santé a lancé la demande de propositions n°2025-001/MS/SG/DMP pour le recrutement d'un cabinet ou bureau d'études ou un groupement de cabinets ou de bureau d'études en vue de réaliser l'étude de faisabilité technique, économique et financière du Projet de construction et d'équipements d'une unité de production de produits de santé prioritaires au Burkina Faso ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) n'a pas retenu la proposition du Groupement TRALASSI CONSULTING GROUP/KANAGA CONSULTING parce que sa note technique minimale est inférieure à 75 points ; il a aussi été relevé au titre des observations que l'expert en ingénierie pharmaceutique ne reconnaît pas avoir proposé ses services au Groupement TRALASSI CONSULTING GROUP/KANAGA CONSULTING pour le compte de la présente demande de propositions selon sa lettre de réponse du 05 mai 2025 à celle adressée par la Direction des Marchés Publics du Ministère de la Santé N°2025-0787/MS/SG/DMP/smf-pc du 02 mai 2025 ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il ne se reconnaît pas dans les observations mentionnées dans les résultats ; qu'en effet, les documents consultant lui ont bien été transmis par ce dernier ; que face à cette situation, il a fait un recours préalable auprès de l'autorité contractante pour contester cette non reconnaissance par le consultant de ses services proposés au groupement et demander que la CAM lui transmette la lettre objet de la non reconnaissance du service proposé par ce dernier conformément à l'article 133 du décret 1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ;

que par courrier, la CAM a répondu en indiquant que : « une correspondance a été adressée à l'expert concerné ; l'invitant à confirmer sa participation à la demande de propositions et qu'au constat l'expert ne mentionne pas notre structure dans sa réponse confirmant sa participation » ;

que parallèlement à cela, il a aussi par lettre en date du 30 mai 2025 et transmis le 02 juin 2025, demandé à l'expert une clarification à ce sujet avec un délai de 24 heures dès réception ; que sa réponse ne lui est pas encore parvenue ; que cette attitude des parties ayant reçu sa correspondance lui laisse perplexe sur les intentions qui pourraient se cacher dans cette procédure ;

qu'il a été lésé dans ses droits et le motif publié écorche l'image du groupement, qui jouit d'une solide réputation fondée sur la transparence et la performance ; que par conséquent, il demande que le droit soit dit, notamment que son image ternie par la publication sus-indiquée soit lavée ;

Il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence**

considérant que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de propositions n°2025-001/MS/SG/DMP pour le recrutement d'un cabinet ou bureau d'études ou un groupement de cabinets ou de bureau d'études en vue de réaliser l'étude de faisabilité technique, économique et financière du Projet de construction et d'équipements d'une unité de production de produits de santé prioritaires au Burkina Faso ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **B. Sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« -Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

- Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

- En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4151 du vendredi 30 mai 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 04 juin 2025 ; que le Groupement TRALASSI CONSULTING GROUP/KANAGA CONSULTING a exercé un recours préalable auprès de l'autorité contractante par lettre en date du 02 juin 2025 ; que cette dernière n'a pas fait droit à sa requête par lettre en date du 03 juin 2025 ; que face au rejet de sa requête, le requérant avait jusqu'au 05 juin 2025 pour saisir l'ORD ; qu'il a effectivement saisi ce dernier par lettre en date du mercredi 04 juin 2025 ; qu'il s'en suit que les délais règlementaires ont été respectés ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

### **C. Sur le fond,**

considérant que le requérant a obtenu une note technique globale de 65 points sur 75 points exigés ; que spécifiquement sur le critère portant qualification et compétence du personnel clé pour la mission, il a obtenu une note de 30/60 points car l'expert en ingénierie pharmaceutique proposé ne se reconnaît pas avoir proposé ses services au requérant ;

considérant que le requérant dit être surpris des observations formulées par la CAM relativement à l'expert en ingénierie pharmaceutique ; qu'il précise que c'est la 1<sup>ère</sup> fois qu'il sollicite ce consultant, lequel lui a personnellement transmis son curriculum vitae et son diplôme en vue de participer à la procédure ; que la plainte déposée est une question d'éthique et souhaite que son image ternie soit lavée ;

qu'il dispose des échanges whatsapp avec l'expert qui confirme que c'est lui-même qui a donné ses documents pour participation à la procédure ;

considérant que la CAM affirme qu'il y a eu deux groupes pour l'évaluation des propositions ; qu'elle a constaté que les notes des experts dans les deux groupes étaient disparates ; qu'elle a donc jugé bon, d'écrire aux experts à savoir celui en économie et en ingénierie informatique afin qu'ils se prononcent de leur participation à la présente procédure ; que dans la lettre réponse de l'expert en ingénierie informatique, il dit n'avoir donné ses documents qu'au cabinet IPSO Conseils ; qu'elle a donc tiré les conséquences de ce retour d'information dans l'examen des propositions ;

considérant que le cabinet retenu fait observer que la gestion de la procédure n'a pas été conforme aux règles de transparence ; qu'il fait remarquer que la CAM par inadvertance a procédé à l'ouverture des offres financières avant l'évaluation des offres techniques ; qu'il se sent lésé et estime que même en dépit de la reprise des offres financières, la concurrence demeure biaisée ; qu'en l'espèce, il souhaite que lumière soit faite car cela il y va de l'intérêt de tous les cabinets ; qu'il est inadmissible qu'un expert consulté au titre des employés puisse par la suite se rétracter sans aucune explication ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, constate, au regard des pièces produites en séance, notamment les échanges WhatsApp, que l'expert en ingénierie pharmaceutique a expressément transmis son curriculum vitae ainsi que son diplôme au requérant en vue de sa participation à la présente procédure ; que, sur cette base, la plainte du requérant est fondée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

#### **PAR CES MOTIFS,**

#### **DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours du Groupement TRALASSI CONSULTING GROUP/KANAGA CONSULTING est recevable ;**
- **que la plainte du Groupement TRALASSI CONSULTING GROUP/KANAGA CONSULTING est fondée ; que les pièces versées séance tenante (échanges WhatsApp) montrent clairement que l'expert a donné son CV, son diplôme au requérant pour participer à la présente procédure ;**
- **d'infirmier les résultats provisoires de la demande de propositions n°2025-001/MS/SG/DMP pour le recrutement d'un cabinet ou bureau d'études ou un groupement de cabinets ou de bureau d'études en vue de réaliser l'étude de faisabilité technique, économique et financière du Projet de construction et d'équipements d'une unité de production de produits de santé prioritaires au Burkina Faso ;**

- **que le Secrétaire permanent de l’Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 11 juin 2025

La Présidente de séance

**Rosalie COMPAORE/NARE**  
*Chevalier de l’Ordre du Mérite*